

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'OPTIQUE

Statuts adoptés le 23 novembre 1983
modifiés les 31 mai 1985, 31 août 1989,
9 septembre 1993, 8 novembre 1995, 4 septembre 2003, 3 juillet 2007, 5 juillet 2011 et le 7 juillet 2015.

Art. 1 : Objet de la société

§ 1. La Société Française d'Optique, branche française de la Société Européenne d'Optique (E.O.S.), a pour but de faire progresser l'optique et ses applications en regroupant des personnes exerçant ou ayant exercé une activité dans le domaine de l'optique, de l'optoélectronique et de leurs applications ainsi que toutes personnes concernées par ces disciplines.

Elle a son siège à l'Institut d'Optique,

2 avenue Augustin Fresnel - Campus Polytechnique – 91127 PALAISEAU cedex.

§ 2. La Société se donne pour mission de favoriser le rapprochement et la collaboration de toutes les personnes concernées par l'optique et l'optoélectronique et la progression des études entreprises au service des connaissances humaines. Dans ce but, elle organise des réunions scientifiques et entretient des relations avec d'autres sociétés ou organismes nationaux ou internationaux ayant des intérêts similaires.

Le Conseil d'Administration de la Société joue le rôle de Comité Français d'Optique pour représenter la France auprès de la Commission Internationale d'Optique. La Société détient à ce titre un compte ouvert au nom de Comité Français d'Optique.

Art. 2 : Admissions - Cotisations

§ 1. Peut devenir membre toute personne s'intéressant à l'optique, l'optoélectronique, leurs applications et activités voisines.

Peuvent adhérer également des sociétés, des corporations, ou associations de personnes.

L'admission est acceptée par décision du Bureau.

§ 2. Peuvent être nommées " membres d'honneur" par décision de l'A.G. toutes personnes qui se dévouent pour la cause de l'optique ou rendent des services éminents à la Société. Les membres d'honneur bénéficient de tous les droits des membres ordinaires sans en avoir les obligations.

§ 3. La qualité de membre se perd par le non-acquittement de la cotisation, la démission dûment notifiée par lettre ou par exclusion, celle-ci pouvant être prononcée sur décision de l'A.G. lorsque le membre met en cause la notoriété de la société.

§ 3bis. La qualité de membre individuel de la SFO confère automatiquement la qualité de membre individuel de la Société Européenne d'Optique (E.O.S.), sauf si le membre refuse explicitement cette adhésion. Dans tous les cas, la SFO reverse à l'EOS une contribution annuelle liée au nombre d'adhérents de la SFO.

§ 4. Le montant de la cotisation due par les personnes physiques ou morales est fixé par l'A.G. sur proposition du Bureau.

§ 5. Les cotisations annuelles doivent être acquittées par avance : l'exercice est l'année civile.

Art. 3 : Ressources

Les ressources de la Société comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. les subventions de l'Etat, des départements et communes et des établissements publics.
3. les ressources créées à titre exceptionnel.
4. le revenu des biens et valeurs de toute nature lui appartenant.

Art. 4 : Conseil d'administration, Bureau

§ 1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose :

- de sièges électifs ;
- de sièges réservés ;
- du siège de droit du président sortant si et seulement si son mandat de membre élu vient à expiration en même temps que son mandat de président.

Le nombre des sièges électifs est pair et supérieur ou égal à 12. Il peut être modifié par l'Assemblée Générale, toute modification ne prenant effet que l'année suivante au plus tôt.

Le nombre des sièges réservés est au plus égal au tiers du nombre des sièges électifs.

§ 2. *Durée des mandats* : dans quelque condition qu'ait siégé un membre, il ne peut détenir un siège au Conseil pendant plus de huit années consécutives, à l'exception du siège de président sortant, qui peut être détenu par un membre siégeant pour la neuvième et pour la dixième année au Conseil.

§ 3. *Sièges électifs* : le renouvellement des sièges électifs a lieu tous les deux ans. La durée du mandat est de quatre ans. Le nombre de sièges à pourvoir est égal à la moitié du nombre de sièges électifs alors existants. En cas de vacance d'un siège avant l'expiration normale du mandat, le Conseil d'Administration peut coopter un membre remplaçant qui siégera alors jusqu'à l'expiration du mandat du membre élu qu'il remplace.

§ 4. Toutefois, dans le cas où plus d'un tiers des sièges électifs viennent à être simultanément soit vacants, soit détenus par des membres remplaçants, ils sont pourvus lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet. Cette dernière fixe la durée des mandats des membres ainsi élus en tenant compte des restrictions imposées par les statuts et en particulier les § 1 à 3 ci-dessus.

§ 5. *Sièges réservés* : les sièges réservés sont attribués à des associations représentatives au niveau national et concernées par l'optique. Le nombre des sièges réservés et leurs attributaires sont fixés dans le respect du § 1 ci-dessus par l'Assemblée Générale Ordinaire de chaque année d'élection pour une durée de deux ans.

§ 6. *Bureau* : le bureau de la Société est constitué du président, du président sortant, des deux vice-présidents, du trésorier et du secrétaire.

§ 7. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- le président de la Société, qui doit être choisi parmi les membres élus ;
- les deux vice-présidents de la Société ;
- le trésorier de la Société ;
- le secrétaire de la Société ;

Le mandat du président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire est de 2 ans ;

Le mandat du président n'est pas immédiatement renouvelable.

§ 8. *Président sortant* : à l'issue normale de son mandat, le président devient de droit président sortant pour une période de deux ans. Si au cours de son mandat de président sortant, ce dernier n'occupe plus un siège électif ni un siège réservé du Conseil, il y siégera cependant en tant que membre de droit. S'il advient qu'un président quitte ses fonctions avant l'issue normale de son mandat, il ne devient pas président sortant.

Art. 5 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix à condition que la moitié au moins des membres du Conseil soit présente ou représentée ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La société des acteurs de l'optique et de la photonique

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le bureau et sera remplacé par un membre du Conseil d'administration.

Art. 6 : Assemblée Générale Ordinaire

§ 1. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée que les questions mises à l'ordre du jour.

A l'Assemblée Générale, chaque membre, quelle que soit sa catégorie, dispose d'une voix. Les membres collectifs désignent une personne de leur choix pour les représenter. Les membres individuels empêchés d'assister à l'Assemblée peuvent se faire représenter par une personne de leur choix. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

§ 2. L'Assemblée Générale décide, sauf disposition contraire, par majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est déterminante. Pour les modifications de statuts, il faut la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 6 bis : Elections au Conseil d'Administration

§ 1. Les sièges électifs du Conseil d'Administration sont pourvus par vote par correspondance.

§ 2. Le matériel nécessaire (tel que enveloppes, bulletins, présentation des candidats) est envoyé aux membres en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année correspondante.

§ 3. Le dépôt des candidatures aux sièges électif devra être fait auprès du Président. Entre trois et six semaines avant l'envoi de la convocation, le bureau fera connaître à tous les membres les dates prévues pour l'envoi de la convocation et pour la réunion de l'Assemblée.

§ 4. Sont électeurs, tous les membres de la Société ; sont éligibles, tous les membres individuels (personnes physiques).

Art 6 ter : Vote électronique

Le Conseil d'Administration peut décider de la mise en place d'un vote électronique des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire au moment de l'envoi de la convocation. Dans ce cas, il est procédé à un vote électronique pour chaque résolution, qui peut être soit effectué en ligne par le biais du réseau internet soit sur place au siège de l'Association en utilisant des postes de travail dédiés à cet effet.

Tous les adhérents reçoivent les données numériques destinées à leur permettre de s'identifier lors de la procédure de vote électronique. Ces éléments leur sont adressés sous la forme d'un courrier électronique lorsque l'adhérent concerné peut être joint par ce moyen ou par courrier postal dans les autres cas.

Le jour de l'Assemblée Générale, les votes peuvent être modifiés par les personnes présentes ou représentées ayant déjà voté en ligne. Pour les adhérents qui n'ont pas utilisé la procédure de vote électronique, le vote sur place le jour de l'Assemblée Générale est maintenu.

Le vote électronique en ligne et à distance s'effectue au cours d'une période de deux semaines se terminant au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée Générale. La date de début et de fin du scrutin en ligne sont portées à la connaissance de tous les adhérents lors de l'envoi des données techniques leur permettant de s'identifier.

Le vote électronique utilise un serveur spécifique sur lequel les votes exprimés et la liste des adhérents ayant voté sont sauvegardés. Durant la période de vote, seul le responsable technique du système de vote ou son prestataire technique peuvent superviser les opérations. Au cours du déroulement du vote

électronique, l'accès à la liste des votants ainsi qu'au contenu des votes exprimés est réservé au responsable technique du système.

Art. 7 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 6.

Art. 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 9 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée lors d'une Assemblée Générale, par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.